

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS646

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy et M. Rodwell

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la suppression de l'alinéa 7 de l'article 2, qui institue une irresponsabilité pénale au bénéfice des personnes concourant à la mise en œuvre de l'aide à mourir. En levant l'interdit pénal qui pèse sur l'acte de donner la mort, cet alinéa franchit une ligne dont la portée dépasse largement le cadre médical. Cet interdit n'est pas une survivance archaïque : il est le fondement sur lequel repose la confiance du patient envers le soignant, et plus largement la protection de toute personne vulnérable contre des pressions, même bienveillantes, à abrégé sa vie. En consacrant dans le droit pénal une exception aussi grave, le législateur affaiblit la protection pénale de la vie humaine et ouvre une brèche dont la portée symbolique et pratique est considérable. La responsabilité pénale n'est pas un obstacle procédural : elle est la traduction juridique de l'interdit fondateur de donner la mort, sans lequel la médecine perd l'un de ses repères essentiels. Sa suppression, même encadrée, envoie un signal sur la valeur que le droit accorde à la vie humaine.